

GE_GERICHTE A/1407/2004 vom 29. April 2004

GE Cour de justice, 2004-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1407_2004

FR: GE_GERICHTE A/1407/2004 du 29 avril 2004

IT: GE_GERICHTE A/1407/2004 del 29 aprile 2004

Erwägungen

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444).

E. 3

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage des prestations de sortie des deux époux par moitié, refusant d'homologuer la convention des ex-époux sur ce point qui prévoyait le non partage des prestations. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 13 janvier 1995, d'autre part le 24 juin 2004, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 20'868 fr.40 tandis que celle acquise par la demanderesse est de 66'488 fr., les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi Monsieur E_____ doit à son ex-épouse le montant de 10'434 fr. 20 (20'868 fr.40 fr. : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 33'244 fr. (66'488 fr. : 2), de sorte qu'il appartient à Madame T_____ de verser à son ex-époux le montant de 22'809 fr.80 (33'244- 10'434 . 20).

E. 4

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003).

E. 5

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 LPA). *****

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.